

STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les entreprises qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel dénommé « Syndicat des agences de presse d'informations » dit SAPI

Article 2 – Objet

Le SAPI a pour objet de procéder à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux des agences de presse d'informations générales, agréées « agence de presse » par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), spécialisées dans la fourniture, sous toute forme, d'articles, de documents, dessins, bandes dessinées ou reportages, ainsi que les solutions qui s'y rattachent.

A cet effet, le syndicat est habilité à agir en justice.

Article 3 – Adhésion à la FFAP

Le SAPI déclare adhérer à la Fédération Française des Agences de Presse (FFAP).

Toute démission de la FFAP ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – Sièg

Le SAPI fixe son siège au siège de la FFAP.

Il serait transféré en tout autre lieu où la FFAP déplacerait elle-même ses bureaux et son siège social.

Article 5 – Durée

La durée du SAPI est illimitée.

Article 6 – Adhérents

Les entreprises adhérentes du SAPI sont les entreprises ayant une activité d'agence d'informations et qui répondent aux conditions d'adhésion fixées par le présent article.

Les entreprises ayant adhéré au SAPIG avant le 22/03/2023 et étant à jour de leurs cotisations à cette même date sont réputées être adhérentes de plein droit au SAPI.

A partir du 23/03/2023, toute autre entreprise peut adhérer au SAPI sous-réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. Remplir un bulletin d'adhésion, en déclarant notamment :
 - Vouloir adhérer au SAPI ;
 - Avoir pris connaissance des présents statuts ;
 - Adhérer à la charte déontologique des agences de presse ;
 - S'engager au respect de chaque entreprise adhérente du SAPI ;
 - S'engager au respect de toutes les décisions prises par les instances du SAPI ;
 - S'engager au respect de la confidentialité des débats et des délibérations de toutes les instances du SAPI ;
 - S'engager, en cas de conflit visé à l'article 9, à procéder par voie de conciliation, préalablement à toute saisine judiciaire.
2. Verser un droit d'entrée au SAPI ;
3. Obtenir la validation de sa demande par le bureau du SAPI ;
4. Remplir toute autre condition éventuellement fixée par le règlement intérieur du SAPI.

Une fois la demande d'adhésion de l'entreprise reçue, celle-ci est soumise au vote du bureau. Le bureau accepte ou rejette la demande d'adhésion, et en informe les adhérents du SAPI par tout moyen.

En cas de rejet de la demande d'adhésion, l'entreprise peut déposer une nouvelle demande au plus tôt 6 mois après le rejet.



SYNDICAT DES AGENCES
DE PRESSE D'INFORMATIONS

Article 7 – Démission

Toute entreprise adhérente du SAPI peut démissionner à tout moment, sans préavis, en notifiant sa décision par tout moyen. Tout trimestre commencé est dû en totalité.

Article 8 – Radiation

Toute entreprise adhérente du SAPI peut être radiée si elle n'a pas réglé ses cotisations dans un délai d'un mois après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Conflit / Exclusion

S'il est saisi d'un conflit opposant l'un à l'autre des entreprises adhérentes du syndicat, le bureau du SAPI en recherche le règlement par la voie de l'arbitrage et de la conciliation.

En cas de faute grave et/ou portant préjudice soit à une entreprise adhérente, soit à la profession, soit au SAPI, toute entreprise adhérente peut être exclue du syndicat dans les conditions fixées par le présent article.

La procédure d'exclusion est engagée par au moins une entreprise adhérente, qui demande au bureau d'exclure l'entreprise ayant commis une faute grave.

Le bureau convoque le représentant de l'entreprise concernée pour l'entendre. Après cette audition, le bureau accepte ou rejette la demande d'exclusion, et en informe les adhérents du SAPI par tout moyen.

Article 10 – Membres associés

Toute entreprise déjà adhérente du SAPI qui n'est plus agréée « agence de presse » par la CPPAP peut prendre la qualité de membre associé, sous-réserve d'avoir une activité similaire ou connexe à celle des autres adhérents du SAPI et d'obtenir l'accord du bureau syndical. Toutefois, en cas de faute ayant participé à sa radiation par la CPPAP, la procédure d'exclusion exposée à l'article 9 peut être engagée.

Toute autre entreprise qui n'est pas agréée « agence de presse » par la CPPAP et ayant une activité similaire ou connexe à celle des autres adhérents du SAPI peut adhérer au SAPI comme membre associé, sous-réserve de remplir les conditions cumulatives fixées à l'article 6 des présents statuts.

Les membres associés du SAPI ne peuvent ni prendre part aux votes lors des réunions du SAPI, ni être électeurs ni éligibles lors des assemblées générales du SAPI.

Article 11 – Cotisations

Lors de sa première adhésion au SAPI, l'entreprise adhérente s'acquitte d'un droit d'entrée, versé au SAPI et dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de la FFAP.

Chaque entreprise adhérente du SAPI s'acquitte tous les trimestres d'une cotisation, versée au SAPI et dont le montant est fixé par le barème de cotisations voté chaque année par le Conseil d'administration de la FFAP.

Le barème de cotisations fixe également le nombre de parts dont l'entreprise adhérente dispose à l'occasion des votes auxquels elle est appelée à participer.

Le SAPI peut décider de lever d'autres cotisations auprès de ses adhérents, par décision de l'assemblée générale ordinaire du syndicat.

Le présent article s'applique sans réserve aux membres associés.

Article 12 – Bureau : composition/élection

Le SAPI est administré par un bureau composé d'au moins 5 personnes dont :

- Le président ;
- 2 vice-présidents ;
- Le secrétaire général ;
- Le trésorier.

Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Leur mandat est d'une durée de 3 ans, renouvelables. Leurs fonctions sont gratuites.

L'assemblée générale peut décider d'augmenter le nombre de membres du



SYNDICAT DES AGENCES
DE PRESSE D'INFORMATIONS

bureau et, le cas échéant, définir les attributions des membres supplémentaires.

Article 13 – Bureau : mandat/fin

Est éligible au bureau du SAPI, tout représentant d'une entreprise adhérente au syndicat qui n'a pas le statut de membre associé défini à l'article 10 des présents statuts. Par « représentant », il faut entendre tout mandataire social de l'entreprise ou toute personne expressément mandatée par un mandataire social de l'entreprise, jouissant de ses droits civiques. Le mandat doit être renouvelé chaque année civile.

Le mandat prend automatiquement fin, et de plein droit, dans les cas suivants :

- La personne démissionne de son mandat ;
- La personne cesse de représenter une entreprise adhérente du syndicat, c'est-à-dire soit l'entreprise perd la qualité d'entreprise adhérente pour quelque cause que ce soit, soit la personne perd la qualité de « représentant » telle que définie ci-dessus.

En cas de fin anticipée de mandat ou d'indisponibilité prolongée d'un administrateur (hors président), le bureau du SAPI doit nommer un nouvel administrateur par intérim, dans l'attente de l'assemblée générale suivante qui doit élire un nouvel administrateur selon les dispositions de l'article 18 des présents statuts. Dans ce cas, le mandat du nouvel administrateur élu par l'assemblée générale est d'une durée égale à la durée du mandat restant à courir.

En cas de fin anticipée de mandat du président, le vice-président du SAPI, doyen d'âge, assure l'intérim et convoque immédiatement une assemblée générale conformément à l'article 18 des présents statuts. L'assemblée générale du SAPI élit entièrement un nouveau bureau pour 3 ans en application de l'article 18 des présents statuts.

Dans le cas d'indisponibilité prolongée du président, l'intérim est assuré par le vice-président du SAPI, doyen d'âge, pendant une durée maximale de 3 mois. Au-delà de ce délai, le président perd automatiquement, et de plein droit, son mandat. La procédure de fin anticipée de mandat du président exposée ci-dessus s'applique.

Tout membre du bureau peut siéger dans les instances d'administration/représentatives d'un syndicat du secteur des médias. Toutefois, cet autre mandat n'est pas compatible avec la fonction de président du SAPI.

Article 14 – Bureau : réunions

Le bureau du SAPI se réunit :

- Soit sur convocation du président ;
- Soit à la demande de la moitié des membres du bureau ;
- Et chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

Le président du SAPI détermine l'ordre du jour des réunions du bureau.

Le bureau du SAPI a pour mission de :

- Veiller aux intérêts déontologiques, économiques, matériels et moraux du SAPI ;
- Défendre la profession d'agence de presse d'informations générales.

En particulier, le bureau :

- Exécute toutes les mesures votées par l'assemblée générale du SAPI ;
- Valide et ordonne les dépenses du SAPI ;
- Représente le SAPI auprès des pouvoirs publics, des organismes professionnels et des syndicats professionnels ;
- Décide des actions en justice à entreprendre, pour lesquelles le président représente le syndicat ;
- Fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires du SAPI ;
- Prend toute mesure conforme à son objet vise à l'article 2 ;



SYNDICAT DES AGENCES
DE PRESSE D'INFORMATIONS

- Valide l'adhésion du SAPI à une organisation professionnelle autre que la FFAP.

Quorum

Le bureau du SAPI ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Vote

Le bureau du SAPI délibère à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Pour valider une demande d'adhésion (article 6) ou une demande d'exclusion (article 9), la majorité des 2/3 est requise.

Les décisions du bureau s'imposent à toutes les entreprises adhérentes du SAPI.

Article 15 – Président

Le président du SAPI :

- Adresse aux administrateurs les convocations aux réunions de bureau ;
- Préside les réunions du bureau ;
- Exécute toutes les mesures votées par le bureau du SAPI ;
- Représente le SAPI dans tous les actes de la vie civile.

Article 16 – Représentation au Conseil d'administration de la FFAP

Le SAPI est représenté au Conseil d'administration de la FFAP par des membres dont le nombre est fixé par le règlement intérieur de la FFAP.

Ces membres sont élus par l'assemblée générale, prioritairement parmi les membres du bureau du SAPI.

Le président et le trésorier du SAPI sont désignés d'office membres du Conseil d'administration de la FFAP.

Article 17 – Assemblée plénière

Le SAPI peut se réunir en assemblée plénière, à tout moment :

- Soit sur convocation du président ;

- Soit à la demande de la moitié des membres du bureau ;
- Et chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

Le bureau du SAPI détermine l'ordre du jour des réunions de l'assemblée plénière.

Quorum

L'assemblée plénière ne peut délibérer valablement que si la moitié du total des parts détenues par les entreprises adhérentes du SAPI, à jour de leurs cotisations, est présente ou représentée.

Vote

L'assemblée plénière du SAPI délibère à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée plénière s'imposent à toutes les entreprises adhérentes du SAPI.

Article 18 – Assemblée générale ordinaire

Toutes les entreprises adhérentes du SAPI se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire :

- Se prononce sur le rapport moral du président, sur le rapport financier du trésorier, et sur les comptes annuels ;
- Délibère sur les propositions du bureau et sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Elit le président, les membres du bureau et les représentants du SAPI au Conseil d'administration de la FFAP ;
- Adopte et modifie le règlement intérieur du SAPI.

Convocation

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit être envoyée par tout moyen à toutes les entreprises adhérentes du SAPI, au moins 28 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée des comptes annuels.



SYNDICAT DES AGENCES
DE PRESSE D'INFORMATIONS

Lors des élections, chaque candidat au poste de président du SAPI doit rendre publique sa candidature accompagnée d'une profession de foi, au moins 14 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Quorum

L'assemblée générale ordinaire du SAPI ne peut délibérer valablement que si la moitié du total des parts détenues par les entreprises adhérentes du SAPI, à jour de leurs cotisations, est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai minimum de 14 jours calendaires, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Vote

Seules peuvent participer aux votes les entreprises adhérentes du SAPI à jour de leurs cotisations. Il est rappelé, conformément à l'article 10 des présents statuts, qu'un représentant d'une entreprise adhérente qui aurait la qualité de membre associé, ne prend pas part aux votes.

L'assemblée générale ordinaire du SAPI délibère à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret par un membre du bureau ou un quart des agences présentes et représentées.

Lors des élections, en cas de pluralité de candidatures, les votes ont lieu à bulletin secret.

Chaque entreprise adhérente à jour de ses cotisations dispose du nombre de parts fixés par le barème de cotisations mentionné à l'article 11 des présents statuts.

Chaque entreprise adhérente à jour de ses cotisations peut disposer jusqu'à 3 pouvoirs de vote remis par d'autres entreprises adhérentes souhaitant se faire représenter.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à toutes les entreprises adhérentes du SAPI.

Article 19 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire du SAPI peut être réunie :

- Soit sur convocation du président ;
- Soit à la demande de la moitié des membres du bureau ;
- Soit à la demande de la moitié des entreprises adhérentes du syndicat ;
- Et chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les propositions du bureau et/ou de l'assemblée plénière, et sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, notamment :

- La modification des statuts ;
- La démission de la FFAP ;
- La dissolution du syndicat.

Convocation

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être envoyée à toutes les entreprises adhérentes du SAPI, au moins 14 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Quorum

L'assemblée générale extraordinaire du SAPI ne peut délibérer valablement que si le quorum fixé ci-dessous est atteint :

- *Pour la modification des statuts* : 50 % du total des parts détenues par les entreprises adhérentes du SAPI, à jour de leur cotisation, est présent ou représenté ;
- *Pour la démission de la FFAP et la dissolution du syndicat* : 75 % du total des parts détenues par les entreprises adhérentes du SAPI, à jour de leur cotisation, est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de 14 jours

calendaires, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée ne peut délibérer valablement que si 50 % du total des parts détenues par les entreprises adhérentes du SAPI, à jour de leur cotisation, est présent ou représenté.

Vote

Seules peuvent participer aux votes les entreprises adhérentes du SAPI à jour de leurs cotisations. Il est rappelé, conformément à l'article 10 des présents statuts, qu'un représentant d'une entreprise adhérente qui aurait la qualité de membre associé, ne prend pas part aux votes.

L'assemblée générale extraordinaire du SAPI délibère à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf pour les cas de démission de la FFAP et de dissolution du syndicat pour lesquels l'assemblée délibère à la majorité qualifiée de 75 %.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret par un membre du bureau ou un quart des agences présentes et représentées.

Chaque entreprise adhérente à jour de ses cotisations dispose du nombre de parts fixés par le barème de cotisations mentionné à l'article 11 des présents statuts.

Chaque entreprise adhérente à jour de ses cotisations peut disposer jusqu'à 3 pouvoirs de vote remis par d'autres entreprises adhérentes souhaitant se faire représenter.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire s'imposent à toutes les entreprises adhérentes du SAPI.

Consultation écrite

Pour le cas d'une modification des statuts, il est possible de consulter les entreprises adhérentes du SAPI à jour de leurs cotisations, par voie électronique.

Le quorum de 50 % exposé ci-avant est réputé atteint dès lors que 50 % des entreprises adhérentes du SAPI à jour de leurs cotisations (hors membres associés) ont pris part au vote.

Dans ce cas, les dispositions en matière de convocation et de pouvoirs ne s'appliquent pas.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution du syndicat pour quelque cause que ce soit, son actif est dévolu conformément à la loi et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 21 – Direction administrative

La direction administrative du SAPI est assurée par la direction administrative de la FFAP.

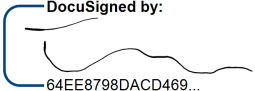
Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut compléter les dispositions des présents statuts. Il est rédigé par le bureau et adopté par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 1^{er} décembre 1983, et refondus par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2019.

Statuts certifiés conformes,

Paris, le 23 mars 2023

DocuSigned by:

64EE8798DACD469...

Jérôme DONCIEUX
Président

DocuSigned by:

238BA21E2E104B1...

Rémi DUVAL
Trésorier